

M. Penner: . . . lequel révèle pour ce mois une augmentation générale de 1.3 p. 100, y compris une augmentation de 3.2 p. 100 de l'indice global des denrées alimentaires.

Puisque le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath) n'a pas donné suite à une motion analogue, bien qu'un avis figure à son nom depuis quelque temps, je demande le sonesentement unanime de la Chambre pour proposer, avec l'appui du député de Nipissing (M. Blais):

Que le deuxième rapport du comité spécial sur les tendances des prix de l'alimentation, présenté à la Chambre le 25 juillet 1973, soit agréé.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: A l'ordre, je vous prie. La motion du député requiert le consentement unanime de la Chambre.

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Une voix: Qui a dit «non»?

Une voix: Un député de ce côté-là.

M. McGrath: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. J'ai dit non, parce que nous avons l'intention de donner suite à cette motion en temps opportun. Nous ne voulions pas non plus étudier la motion aujourd'hui afin de permettre au pays de se rendre compte que le gouvernement est à court d'idées dans la lutte contre l'inflation.

M. Nielsen: Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège car elle vise tous les députés.

Des voix: Oh, oh!

M. Nielsen: Certains ne s'en soucient pas à en juger par les moqueries de côté-là. Mais les députés d'en face abusent du Règlement et de la procédure de la Chambre en se levant pour proposer une motion qui est nettement irrecevable puisqu'il y en a une autre qui figure au *Feuilleton* dans exactement les mêmes termes.

* * *

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

CHILI—LA PRISE DU POUVOIR PAR LA JUNTE MILITAIRE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. John Rodriguez (Nickel Belt): Monsieur l'Orateur, je prends la parole conformément aux dispositions de l'article 43 du Règlement. Étant donné la suppression tragique et déplorable de la démocratie par suite du terrorisme militaire au Chili, je propose, appuyé par le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom):

Que le gouvernement canadien refuse de reconnaître la junte militaire chilienne et retire immédiatement tout appui financier ou autre qu'il accorde présentement à ce pays.

M. l'Orateur: Cette motion aussi requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Allocations familiales—Loi

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas consentement unanime, la motion ne peut être mise en délibération.

* * *

L'ASSURANCE-CHÔMAGE

LE RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, confiant que la loi des grands nombres jouera en ma faveur, je propose la motion suivante conformément à l'article 43 du Règlement et appuyé par le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas):

Que le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration soit prié de déposer, dès qu'il l'aura reçu, le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage concernant l'étude sur les travaux de contrôle des prestations de la Commission d'assurance-chômage du point de vue des prestataires.

M. l'Orateur: La motion proposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre en conformité de l'article 43 du Règlement requiert aussi le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime.

M. Andras: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. A titre de ministre chargé de cette Commission, la chose me serait fort agréable. Quoiqu'il en soit, je puis assurer le député que je me propose de déposer ce rapport dès qu'on me l'aura fait tenir.

M. l'Orateur: A l'ordre. Il ne s'agit pas précisément d'un rappel au Règlement, car ce qui est exigé, ce n'est pas le consentement du ministre, mais l'unanimité de la Chambre.

* * *

LA LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES

L'ordre du jour appelle: Dépôt de bills

19 juillet 1973—M. Stackhouse—Bill intitulé: «loi modifiant la loi sur les allocations familiales».

M. l'Orateur: La première fois qu'il a été question à la Chambre de l'avis de dépôt d'un bill proposé par le député de Scarborough-Est, le 23 juillet dernier, la présidence a exprimé un certain doute sur la recevabilité du bill. Hier, il a semblé que le député ait convenu avec moi que ce bill empiétait sur la prérogative de la Couronne concernant une dépense imputable au Fonds du revenu consolidé.

Selon la note explicative, le bill tend à prévoir le versement d'allocations familiales à un groupe ou une catégorie d'enfants que les dispositions actuelles de la loi sur les allocations familiales ne touchent pas. Un bill, ou un amendement à un bill, ne saurait proposer une dépense sans une recommandation de la Couronne. Comme le bill du député n'est pas accompagné de la recommandation de la Couronne, il ne peut être soumis à la Chambre en ce moment.